Les élus de la liste minoritaire du conseil municipal des Adrets-de-l'Estérel
83600 Les Adrets-de-l'Estérel

Les Adrets-de-l'Estérel, le 3 novembre 2026

Objet : projet d'aire de grand passage des gens du voyage sur la parcelle A 212 (Les Adrets-de-l'Estérel) et son éventuelle inscription au SCoT d'Estérel Côte d'Azur Agglomération

Monsieur le Commissaire enquêteur,

En tant qu'élus de la liste minoritaire du conseil municipal des Adrets-de-l'Estérel, nous souhaitons vous faire part de nos observations à propos d'un projet qui n'apparaît dans aucune pièce du dossier d'enquête.

Dans son avis du 27 juillet 2026, la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) demande que soit « répertorié » dans le dossier du SCoT un projet d'aire de grand passage qui correspondrait à une aire de 200 places répondant au schéma départemental, au droit de la déchetterie des Adrets-de-l'Estérel, sur la parcelle A 212. Cette parcelle appartient à Montauroux, mais se trouve sur le territoire d'ECAA, et plus précisément sur le territoire de la commune des Adrets de l'Estérel.

Nous ne remettons en cause nila loi qui prescrit l'accueil des gens du voyage, ni le fait que l'est du Var manque d'une aire, mais nous souhaitons contester par la présente observation le choix de ce site et la voie par laquelle on voudrait l'inscrire.

1. **Une localisation ajoutée après l'enquête serait irrégulière.** Après l'enquête, le SCoT ne peut être modifié que pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, et sans remettre en cause son économie générale (art. L. 143-23 du code de l'urbanisme ; CE, 12 mars 2010, n° 312108). Or l'État se borne à constater l'absence d'orientation sur ce point, il ne cite ni ne prescrit aucun site ni aucune commune. Si une orientation générale reste possible, il n'en est pas de même concernant l'inscription d'un site précis, jamais évalué et ni soumis à la MRAe ou aux communes. Un nouvel arrêt, une nouvelle consultation et une nouvelle enquête seraient nécessaire, dans la mesure où un tel projet est susceptible de modifier l'économie général du SCoT.

2. **Le PPRIF interdit cette utilisation, et cette servitude ne peut être écartée.** La parcelle est en zone rouge du PPRIF des Adrets, approuvé le 30 janvier 2015, où toute occupation non expressément admise est interdite (art. 2.2). Le plan range lui-même les aires d'accueil des gens du voyage avec les campings et les garages de caravanes, et les interdit jusqu'en zone En2, pourtant moins exposée (art. 4.1.3 et 5.2.3). Le schéma départemental 2025-2031 pose la même limite : il exclut les aires « exposées à des risques naturels ou environnementaux dommageables pour la santé (PEB, PPRIF, PPRI…) » (p. 42). Ni le SCoT, ni le PLU, ni une déclaration de projet ne peuvent écarter un PPRIF (art. L. 563-4 du code de l'environnement, et a contrario art. L. 300-6-1 IV du code de l'urbanisme qui n'autorise à adapter que certains PPR (inondation à cinétique lente, cavités, mines, mais pas un PPRIF). Seule une révision par le préfet le permettrait, possiblement initiée par une évolution de l'aléa. Or une telle évolution n'est ni démontrée, ni même envisagée. La CCPF reconnaît d'ailleurs elle-même un « aléa très fort » dans le secteur voisin, et l'État a rejeté en 2024 le projet voisin de Fontsante, notamment pour incompatibilité avec le PPRIF.

Un juge s'est déjà prononcé dans un cas comparable. La cour administrative d'appel de Marseille a jugé qu'un règlement de zone rouge de PPRIF « ne permet pas l'installation, même accompagnée d'aménagements techniques pour pallier aux risques, d'une telle aire d'accueil », et que l'éventualité d'une modification du plan est sans incidence en l'absence de tout élément sur l'intention de l'État (CAA Marseille, 21 janvier 2021, n° 19MA03082). Même si un PPRIF peut être modifié, une zone rouge d'aléa très fort est une révision importante, qui ne peut se faire sans l'avis des services compétents, et en particulier du SDIS, conformément à l'art. R.562-7 du code de l'environnement, et qui doit suivre les formes de l'élaboration (art. L.562-4-1 I). En tout état de cause, en l'absence de modification de l'aléa, une telle révision, bien improbable, ne supprimerait clairement pas le risque.

3. **Le site est à risque pour l'alimentation en eau potable.** La parcelle est comprise dans le périmètre de protection rapprochée B2 de la retenue de Saint-Cassien (arrêté préfectoral du 7 septembre 1972, modifié). Ce périmètre interdit notamment le camping et le caravaning, les constructions, les canalisations d'eaux usées et les voies nouvelles. La seule exception vise les groupements d'habitations, après enquête hydrogéologique et avis sanitaire. Or il convient de noter que le dossier ne contient ni l'une ni l'autre, alors que le lac alimente l'est du Var et l'ouest des Alpes-Maritimes. Pour exemple, le SICASIL dessert 180 000 habitants permanents (320 000 en saison) et y puise pour sa production de pointe. La MRAe relève d'ailleurs déjà des fragilités dans l'alimentation en eau des Adrets. Nous rappelons par ailleurs qu'une partie de l'alimentation en eau potable de la commune est en cours de sécurisation et d'optimisation grâce à la construction d'une nouvelle usine portée par le Syndicat de l'eau du Var Est (SEVE) en lien directe avec le lac de Saint-Cassien.

4. **Le site est dégradé, et son état n'est pas connu.** La parcelle, en espace boisé classé, supporte aujourd'hui un stockage de matériaux que Montauroux et l'État ont mis en demeure de cesser et de remettre en état (arrêté préfectoral du 22 janvier 2026). L'État relève par ailleurs un porter-à-connaissance « risque minier » de 2018, dont le SCoT ne dit rien.

5. **L'intercommunalité de rattachement des Adrets rempli déjà ses obligations.** Le schéma départemental désigne la CCPF et Montauroux. ECAA n'a aucune aire de grand passage à réaliser. Aucune convention entre les deux intercommunalités, aucune délibération d'ECAA et aucune étude comparant les sites du Pays de Fayence ne figurent au dossier. Le conseil municipal des Adrets a rendu le 27 juillet 2026 un avis favorable au SCoT sans qu'aucun élu de la liste minoritaire n'ait été informé de ce projet ou de l'avis rendu par la CCPF. Il a par ailleurs été dit publiquement que l'aire pourrait « s'inscrire dans le cadre d'un accord global » entre ECAA et la CCPF (déchets du Vallon des Pins, eau potable), et qu'une aire « XXL » cumulant les obligations des deux EPCI est envisagée. De telles considérations ne sauraient justifier la réalisation d'un équipement d'accueil ou l'aménagement d'une servitude de sécurité, pas plus qu'une quelconque contrepartie financière.ne sauraient être motivés par une quelconque contrepartie, y compris financière. Quant à une aire XXL, elle supposerait une révision du schéma et une emprise bien supérieure à 4 ha.

Nous vous demandons donc de bien vouloir:

- **Constater que l'inscription au SCoT, après enquête, d'une localisation de l'aire de grand passage aux Adrets-de-l'Estérel ne procède d'aucun avis joint au dossier et remettrait en cause l'économie générale du projet** ;
- **Emettre un avis défavorable** à toute modification du SCoT visant à y inscrire une localisation d'une aire d'accueil de grand passage sur le territoire des Adrets-de-l'Estérel ;
- **Emettre un avis défavorable à toute inscription de cette nature sans nouvel arrêt, évolution environnementale complétée,** nouvel avis de la MRAe, nouvelle consultation des personnes publiques associées et des communes, et nouvelle enquête publique ;
- **Constater que la parcelle A212 est en zone rouge du PPRIF** des Adrets, et en périmètre de protection rapprochée B2 de la retenue de Saint-Cassien, ce qui la rend incompatible avec les prescriptions du schéma départemental;
- **Recommander que toute orientation générale ajoutée reste non localisée** et reprenne la condition du schéma (absence d'exposition à un PPRIF) ;
- Qu'à défaut, un nouvel arrêt soit discuté, suivi d'une nouvelle consultation et d'une nouvelle enquête ;
- qu'ECAA produise l'analyse de compatibilité avec le PPRIF, l'enquête hydrogéologique, l'avis du SDIS et de l'ARS, et une convention avec la CCPF stipulant que l'installation d'une telle aire n'appelle aucune contrepartie, qu'elle soit de nature financière ou autre ;
- que soient évalués les effets cumulés avec la zone d'activité de l'échangeur, classée en zone En2 du PPRIF où les aires d'accueil sont déjà interdites ;
- que la recherche d'un site s'effectue sur le territoire désigné par le schéma.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

Les élus de la liste minoritaire du conseil municipal des Adrets-de-l'Estérel :

Sébastien Enjalbal



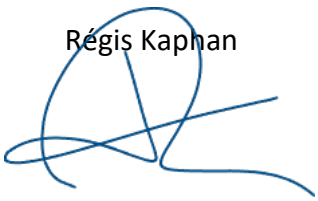
Richard Hémain



Cindy Fernandes



Régis Kaphan



Thomas Côte

